

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 15 décembre 2025

Finances

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Finances - Budget 2026 - Demande de deux douzièmes provisoires.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les article L1122-30 et L1311-3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 14;

Attendu que le dossier relatif à la deuxième modification budgétaire a été réceptionné complet par la tutelle des Finances locales le 17 novembre 2025;

Considérant que le délai pour l'exercice de la tutelle est fixé au 17 décembre 2025, prorogeable de 15 jours ;

Considérant que le montant de l'intervention communale pour le CPAS n'a été communiquée que le 25 novembre 2025 au service budget;

Considérant que le budget pour l'exercice 2026 n'est pas encore voté et qu'il convient par conséquent de voter des douzièmes provisoires afin d'assurer le fonctionnement normal des services communaux ;

Vu la demande d'avis de légalité au directeur financier en date du 27 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1. D'arrêter les crédits provisoires pour les mois de janvier et février 2026.

Conformément à l'article 14 du RGCC, ces crédits provisoires ne peuvent excéder, par mois écoulé ou commencé, le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal.

Article 2. De transmettre la présente délibération au service des Finances et au Directeur financier.